

4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «relevé», de «officiel»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «certifiée conforme» par «officielle»;

3^o par l'insertion, dans les paragraphes 3^o, 4^o et 9^o du premier alinéa et après «attestation», de «officielle»;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa et après «preuve», de «officielle»;

5^o par le remplacement du paragraphe 7^o du premier alinéa par le suivant :

«une attestation officielle de l'autorité compétente du lieu où il exerce la pharmacie suivant laquelle il est en règle;».

5. Les articles 8 à 10 de ce règlement sont modifiés par la suppression de « , par poste recommandée, ».

6. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67115

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42)

Administration de certains médicaments — Modification

Avs est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration de certains médicaments, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prohiber, à l'égard de certaines catégories d'animaux, l'administration à des fins préventives de médicaments appartenant à l'une des classes d'antimicrobiens de «Catégorie I: Très haute importance» en médecine humaine, dont la liste est

disponible sur le site Internet de Santé Canada. Ce projet a également pour objet de contrôler l'administration de ces médicaments à des fins curatives.

L'étude de ce dossier révèle un impact économique global peu significatif. Pour les productions dont les animaux ou leurs produits sont destinés à la consommation humaine, le manque à gagner annuel s'établirait entre 430 000 \$ et 825 000 \$. De plus, si des antibiogrammes étaient nécessaires pour justifier l'administration des antimicrobiens de «Catégorie I: Très haute importance», en se basant sur la réalisation d'un antibiogramme par an et par élevage, s'ajouteraient des coûts de 520 000 \$ pour l'ensemble de ces productions. Notons, finalement, que l'utilisation des médicaments en dérogation des directives de l'étiquette, que l'étude n'a pas permis de documenter, ne peut pas être écartée et pourrait également avoir des impacts financiers.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au D^r Pierre Rouquet, Direction de la santé animale, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, à madame Christine Barthe, sous-ministre adjointe du Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration de certains médicaments

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42, a. 55.9, 1^{er} al., par. 7^o et 11^o)

1. Le Règlement sur l'administration de certains médicaments (chapitre P-42, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

«**1.1.** L'administration, à des fins curatives, d'un médicament appartenant à l'une des classes d'antimicrobiens de «Catégorie I: Très haute importance» à un animal destiné ou dont les produits sont destinés à la consommation humaine, est réservée aux seuls cas où il appert, notamment à la suite de la réalisation d'un antibiogramme,

que l'administration d'un médicament d'une classe autre que celles de cette catégorie ne permettra pas de traiter la maladie.

L'expression « classes d'antimicrobiens de « Catégorie I: Très haute importance » » réfère aux classes publiées sur le site Internet de Santé Canada issues de la catégorisation des médicaments antimicrobiens basée sur l'importance de ces médicaments en médecine humaine.

1.2. Est interdite l'administration à des fins préventives d'un médicament appartenant à l'une des classes d'antimicrobiens de « Catégorie I: Très haute importance » à un animal destiné ou dont les produits sont destinés à la consommation humaine.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique toutefois pas dans le cas d'un animal ne présentant aucun signe de maladie si cet animal fait partie d'un groupe restreint comprenant des animaux malades pouvant, conformément aux dispositions de l'article 1.1, être traités au moyen d'un médicament appartenant à l'une des classes d'antimicrobiens de « Catégorie I: Très haute importance » et s'il y a un risque sérieux de propagation de la maladie en raison de la proximité des animaux.

1.3. Est interdite l'administration d'un médicament appartenant à l'une des classes d'antimicrobiens de « Catégorie I: Très haute importance » à des œufs embryonnés de volaille.

1.4. Est passible de la peine prévue à l'article 55.43 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.